RÈGLEMENT #336

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC

E L G I N

DATES
Avis de motion
12-03-2018

Adoption
du projet
12-03-2018

Adoption
03-04-2018

Affiché
04-04-2018

Entrée en vigueur
03-04-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 336 CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (article 13), prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Matthew Wallace et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la session régulière du conseil municipal du 12 mars 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Matthew Wallace, appuyé par le conseiller Markus Liebl et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 336 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Que la municipalité d'Elgin adopte le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant :

ARTICLE 2

PRÉSENTATION

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux d'Elgin est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

L'adoption de ce plan vise à assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de la Loi en matière d'éthique, à prévoir l'adoption de règles déontologiques et à déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres du conseil municipal;
2. l'honneur attaché à la fonction de membre d'un conseil municipal;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la municipalité et ses citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité;
6. la recherche de l'équité.

Les règles prévues dans notre code ont pour objet de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt d'un membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance et autres inconduites.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans ce code conservent leur sens usuel, sauf pour les mots et les expressions définis comme suit :

« Avantage » :
Tout cadeau, don, faveur, récompense, marque d'hospitalité, privilège, réduction, escompte ou toute autre choses utile ou profitable de même nature, ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel. Sont exclus de cette notion des rémunérations, remboursements de dépenses ou avantages sociaux rattachés aux fonctions de membre du conseil municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint, des enfants, ascendants du membre du conseil ou d'une société, compagnie ou association avec laquelle il entretient des relations d'affaires.

« Organisme municipal » :
- organisme mandataire de la municipalité;
- organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal;
- organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- conseil, commission ou comité formé par la municipalité;
- entreprise, corporation ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter ses intérêts.

« Conseil » :
conseil municipal d'Elgin.

« Municipalité » :
municipalité d'Elgin.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

---

1. Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment ou non, dans une situation où il est susceptible de faire un choix entre, d'une part son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part celui de la municipalité.

Le cas échéant, il doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.

Il est interdit également de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.

2. **Avantages**

Il est interdit à un membre du conseil d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour soi ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil peut être saisi.

Il est interdit à un membre du conseil d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui peut compromettre son intégrité.

Le membre qui reçoit un avantage qui excède $200 qui n'est pas de nature purement privé doit, dans les 30 jours de sa réception, faire une déclaration écrite au directeur général de la municipalité contenant une description de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. **Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à un membre du conseil municipal, aussi bien pendant qu'après son mandat, d'utiliser, de communiquer, ou de tenter de le faire, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition, des sanctions prévues à l'article 31.

4. **Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. **Respect du processus décisionnel**

Tout membre du conseil doit respecter les lois, politiques, règlements et résolutions de la municipalité relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. **Obligation de loyauté après mandat**

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat, dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à un membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou une autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

7. **Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un manquement à ce code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) la réprimande;

2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec,
   - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
   - de tout profit retire en contravention d'une règle de ce code.

3) le remboursement de sa rémunération d'élu municipal pour la période qu'a duré le manquement;

4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du mandat; dans cette situation, le membre du conseil ne peut siéger au conseil municipal ou à aucun comité ou organisme en sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 5

ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

_____
Deborah Stewart
Mairesse

_____
Danielle Sauvé
Directrice générale